

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 SEPTEMBRE 2021

<u>Convocation</u> : 14/09/2021 <u>Affichage</u> : 14/09/2021 <u>Nombre de membres</u> : En exercice : 11 Présents ou représentés: 11	L'an deux mil vingt et un et le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier DUVIGNAUD, Maire. Etaient présents : M Xavier DUVIGNAUD, M DESCHAMPS Patrick, M Vincent GERMAIN, M PERRODIN Clément, Mme RAUX Eliane, Mme SAURA Chantal, M. Florian BILLET, M. BRIET Christophe, Mme Nathalie ZWAENEPOEL et M ROSZAK Jean-François Etaient excusés : Etait absente : Secrétaire de séance : Mme RAUX Eliane
--	--

Le Conseil Municipal, réuni en séance ordinaire, a approuvé les comptes rendus des réunions du 30 juin et du 19 juillet 2021.

Adressage

La commune poursuit la démarche d'adressage, avec notamment le concours, cet été, de Bettina GUIOD, recrutée du 26 juillet au 25 août. En tout, 115 adresses ont été recensées sur la commune de Saint-Eugène.

Numérotation

Le Conseil Municipal décide d'opter pour une numérotation métrique des habitations (=distance mairie – adresse).

Noms de rues

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les noms aux rues du bourg de la manière suivante :

- « Rue du Verne » pour la D224 qui mène de l'entrée de village à la D240
- « Rue de la Forge » pour la D240 qui passe devant la mairie
- « Rue romane » pour la route qui mène du restaurant à l'église (voie communale n°2 bis)
- « Rue des Arts » pour la rue qui part du Vieux Château et passe en contrebas de l'église (voie communale n°2)

Une commission adressage est prévue LUNDI 4 OCTOBRE 2021 à 14H pour :

- Vérifier l'exhaustivité du fichier adresses locales
- Identifier les noms de chaque habitant (conjoint et enfants compris) à chaque adresse

Acte notarial pour le chemin des Denis

La commune a engagé une procédure pour une vente réciproque de chemins avec M. Bernard PELLETIER, en 2016. L'acte de vente peut aujourd'hui enfin être signé. Le montant des frais notariaux sont annoncés à 200 € pour chacune des parties.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide, en raison des revenus limités de M. PELLETIER et de son concours à la réalisation des travaux de voirie sur le chemin en question, de prendre en charge la totalité des frais de notaire.

Fiscalité locale

Chaque année, le Conseil Municipal a la possibilité de délibérer avant le 1^{er} octobre pour adopter des éléments de fiscalité directe locale nouveaux, figurant dans le catalogue de la fiscalité directe locale 2021 et relevant de sa compétence.

La commune s'est renseignée sur l'opportunité de mettre en place une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). L'objectif n'étant pas tant d'augmenter les ressources de la commune mais surtout d'inciter les propriétaires fonciers à louer, vendre ou occuper leurs biens. La problématique sous-jacente à cette réflexion : la démographie, l'accueil de nouveaux habitants (demandes fréquentes), peu de foncier disponible, un règlement d'urbanisme contraignant.

La réponse apportée par la DGFIP concernant cette THLV :

« En principe, les locaux susceptibles d'être soumis à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont vides de meubles. Si l'ameublement est suffisant pour l'habiter, le logement sera alors considéré comme une résidence secondaire assujettie à la TH.

La THLV est donc due par les propriétaires qui disposent d'un local d'habitation non meublé vacant depuis deux années consécutives et qui en conséquence n'est pas soumis à la TH.

Seuls les logements habitables, c'est à dire pourvus des éléments de confort minimum (chauffage, sanitaires...), peuvent être considérés comme vacants.

Toutefois, la THLV n'est pas due lorsque :

- le logement est occupé plus de 90 jours consécutifs au cours au moins d'une des années de référence;
- le logement a vocation à disparaître ou faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme et de réhabilitation;
- le logement est mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Pour les communes qui l'ont instauré, les bases des locaux soumis à la THLV représentaient 1 à 3 % des bases totales de TH de 2020.

Par ailleurs, tous les dégrèvements de THLV faisant suite à réclamation contentieuse sont mis à la charge de la collectivité par prélèvement sur les avances mensuelles. Ces dégrèvements représentent 20 % à 50 % des produits de THLV perçus au titre de l'année précédente.

Afin de juger la pertinence de cette taxe, vous avez la possibilité d'obtenir le fichier des logements vacants de votre commune (fichier 1767 bis com). Ce fichier pouvant être délivré quatre fois par an, cette demande doit nous parvenir au plus tard en janvier, en avril, en juillet, en août pour une production le mois suivant.

Enfin, compte tenu de la réforme de la TH sur les résidences principales, les délibérations instituant la THLV en 2021 et 2022 n'auront d'effet qu'à compter de 2023. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de ne pas aller sur l'instauration de ce type de taxe, a priori assez litigieuse. Un courrier sera préparé par la mairie pour sensibiliser les propriétaires fonciers aux problématiques de la commune.

Contrat d'assurance risques statutaires avec le CDG 71

Le renouvellement du contrat d'assurance par le biais du Centre de Gestion de Saône-et-Loire est une obligation légale pour la commune. Le Centre de Gestion, à l'issue d'une procédure d'appel d'offre, a retenu un prestataire pour le contrat d'assurances risques statutaires des agents de 2022 à 2025.

Le Conseil Municipal accepte le contrat établi par le CDG 71 avec la société AG2R Prévoyance et décide d'opter pour des taux de cotisation à :

- 4.82 % pour les agents CNRACL (franchise de 10 jours)

- 1.16 % pour les agents Titulaires, stagiaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC (franchise de 10 jours).

Demande de l'association des communes forestières

Le Conseil Municipal prend connaissance de la demande de motion de l'association des communes forestières et décide :

Exposé des motifs : Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la Fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) État-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants :

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'objectifs et de performance (COP) État-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'État (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

CONSIDERANT :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêts au financement de l'ONF ;
- Exige la révision complète du projet de contrat Etat-ONF 2021-2025 ;
- Demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises,
- Demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Demande de l'intersyndicale EDF-ENEDIS

Le Conseil Municipal prend connaissance du courrier de l'intersyndicale d'ENEDIS –EDF et décide d'adopter la motion suivante :

La crise met en évidence l'importance de la distribution d'électricité pour l'ensemble des activités économiques, la cohésion sociale et territoriale, mais aussi la transition écologique

La conjonction entre, d'une part, la sidérante crise sanitaire actuelle et ses gravissimes prolongements économiques et sociaux, et d'autre part le contexte toujours présent de la crise climatique et plus globalement écologique, confère en ce début 2021 une acuité extrême aux enjeux de résilience et de cohésion des territoires. Plus que jamais, il est nécessaire de fournir à nos concitoyens et aux forces vives de notre économie un soutien fort et solidaire de services publics accessibles à un coût maîtrisé et pouvant leur donner la plus grande sécurité possible face à cette conjoncture si difficile, mais leur permettant aussi de se préparer avec les meilleurs atouts possibles à relever les nombreux défis de l'avenir.

Dans ce contexte, les services publics par réseaux, et singulièrement la distribution et la fourniture d'énergie électrique, constituent des enjeux exceptionnellement importants car ils sont non seulement à la base de toutes les activités humaines, mais constituent également des leviers incontournables des transitions énergétique et écologique, et participent fortement à l'investissement et à l'emploi.

Dans ce contexte, un projet comme Hercule ne doit en aucun cas faire courir un risque à la qualité de la desserte électrique des territoires. Le projet de réforme du groupe EDF (projet « Hercule »), semble avoir l'ambition de répondre à des problématiques légitimes concernant la situation financière de ce groupe et sa mutation pour préparer l'avenir, dans le cadre du marché intérieur européen. Ce projet ne peut pour autant être considéré qu'avec une grande prudence, et même circonspection, avec le souci de ne pas dégrader la qualité du service public ni fragiliser la desserte électrique des territoires au moment où ils en ont plus que jamais besoin.

Or, il faut reconnaître que de ce point de vue, ni les circonstances dans lesquelles le projet Hercule semble être élaboré, ni les rares bribes d'information qui ont pu filtrer à ce sujet dans les media, ne sont de nature à rassurer les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité représentées par la FNCCR.

L'absence totale de concertation sur le projet Hercule fait craindre un déficit de consensus. Il est tout d'abord surprenant que, alors même que la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente sont des compétences attribuées par la loi aux communes et à leurs groupements, les Autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et leurs représentants nationaux n'aient à aucun moment été ni informés de la teneur de ce projet, ni a fortiori associés par les autorités de l'Etat à son élaboration. Ce silence devenu assourdissant, loin de rassurer sur les intentions des promoteurs d' « Hercule », est au contraire propice à l'émergence de toutes les spéculations, de toutes les craintes, ce qui ne concourt pas à la qualité du débat public ni à la constitution d'un consensus.

Une ouverture sans garde-fou du capital de la maison mère d'Enedis pourrait avoir des conséquences négatives sur la gouvernance de la distribution publique d'électricité en métropole

Si la Présidente d'Enedis, Marianne Laigneau, a indiqué au Conseil d'administration de la FNCCR que dans ce scénario, Enedis devrait rester à 100 % une filiale d' « EDF vert », en revanche aucune information officielle n'a, à ce jour, été donnée sur la répartition du capital de cette holding, alors que, d'évidence, cette structure capitaliste sera déterminante quant aux orientations de la gouvernance future de la distribution d'électricité.

Rappelons en effet que Enedis reste soumis au droit de supervision économique attribué à sa maison mère – aujourd'hui EDF, demain « EDF vert ». Ainsi que le précise la directive 2009/72/CE, si le GRD Enedis doit être juridiquement indépendant, cette indépendance juridique ne doit pour autant « pas

empêcher ...que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale [...] soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de la filiale. ».

Dans ces conditions, une grande vigilance s'impose quant au scénario qui résulterait de la combinaison entre ce modèle de gouvernance et d'actionariat – sauf à me remettre en cause et de donner une véritable autonomie à Enedis - et l'entrée au capital de la maison-mère d'investisseurs davantage préoccupés du rendement financier de leurs avoirs que de l'intérêt général énergétique de nos territoires.

Il faut veiller à ce que les droits de propriété des concédants ne soient pas remis en cause au motif qu'ils constitueraient des obstacles à une augmentation du tarif des réseaux de distribution permettant le versement de dividendes élevés à la maison mère d'Enedis

Il faut aussi observer que, même si l'actionariat direct ou indirect d'Enedis demeure largement arrimé à la sphère publique, le fait qu'Enedis soit inclus dans la branche (« EDF vert ») à laquelle serait assignée une mission de profitabilité permettant au groupe de faire face globalement à sa quadrature du cercle financière devrait susciter la vigilance des AODE, car il serait propice davantage à une politique de dividendes élevés qu'à une politique d'investissements ambitieux.

L'atteinte d'un objectif de rendement financier élevé du « nouvel Enedis » inclus dans « EDF vert » reposerait très largement sur la conception du système de tarification (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité – TURPE) qui assure l'essentiel des revenus d'Enedis. La nécessité de dégager des excédents financiers supplémentaires pour financer les dividendes pourrait conduire à d'importantes hausses tarifaires qui pèseraient fortement sur le budget des ménages.

Il est également permis de s'interroger sur les conséquences que les choix tarifaires pourraient engendrer en termes de droits de propriété des réseaux, qui appartiennent actuellement aux communes ou à leurs groupements. Si l'objectif consiste à séduire des investisseurs boursiers, la perte de souplesse tarifaire actuellement liée à la nécessité de respecter les principes de la concession à la française – qui conduit à reconnaître des « droits des concédants » constituant des quasi-dettes au passif du bilan d'Enedis en contrepartie du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution d'électricité - risque d'être perçue comme excessive, ce qui pourrait conduire certains à demander une remise en cause complète des droits de propriété des autorités concédantes et, subséquentement, de l'existence même de celles-ci. Une telle évolution conduirait à effacer les collectivités du paysage de la distribution d'électricité, et notamment à les écarter de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale, alors qu'elles assurent actuellement cette mission au plus près des besoins des consommateurs et des activités économiques. Plus globalement, elle priverait les territoires des moyens d'assurer la régulation locale de la distribution d'électricité et de l'intégrer dans leurs politiques de transition énergétique et serait sans aucun doute extrêmement défavorable à l'intérêt général.

Si le capital de la maison-mère d'Enedis était ouvert à l'actionariat privé, la robustesse du monopole légal qui lui est attribué pourrait être contestée. Un dernier aspect des questions suscitées par une éventuelle ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis semble également devoir être abordé : celui du lien entre le monopole légal d'Enedis et la nature des entités propriétaires de l'entreprise (i.e. ses actionnaires directs ou indirects).

Rappelons que conformément à l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

La distribution d'électricité dessert la totalité du territoire national, et Enedis assure environ 95 % de cette distribution. Cette entreprise constitue donc un service public national ; cette caractéristique d'Enedis, son caractère d'entreprise filiale d'une entreprise à capitaux majoritairement publics, et le

monopole légal qui lui est attribué depuis la loi de 1046, apparaissent donc comme les trois éléments constitutifs d'un système cohérent avec le préambule de 1946 susmentionné.

L'hypothèse d'une ouverture du capital de la maison-mère d'Enedis à des actionnaires privés pose la question de la compatibilité de cette ouverture avec le monopole légal attribué à l'entreprise. Tant que le capital d'Enedis demeure intégralement public, son caractère d'entreprise publique et la robustesse de son monopole ne semblent pas pouvoir être remis en cause. Il en irait différemment si l'entrée de capitaux privés au niveau de la holding conduisait à une forme de privatisation. Il en résulterait nécessairement un problème non seulement de légalité mais aussi de légitimité du monopole et, au-delà, de l'organisation du système de la distribution publique d'électricité.

EDF-SEI (systèmes énergétiques insulaires) constitue un opérateur intégré des services publics de distribution et de fourniture au tarif réglementé qui doit pouvoir continuer à assurer le portage de la péréquation avec la métropole

Rappelons que les zones non interconnectées (ZNI) de Corse, des Antilles et de la Réunion, mais aussi des îles du littoral métropolitain (comme les îles bretonnes de Sein, d'Ouessant et de Molène) sont desservies non par Enedis mais par un service dédié d'EDF, EDF-SEI. La particularité du système insulaire est que la fourniture de détail continue à relever intégralement du tarif réglementé et que le distributeur EDF-SEI reste chargé de cette mission, à l'instar de l'EDF historique : la mise en concurrence intervient sur le marché de gros. Ce choix s'explique par l'impossibilité d'aligner le coût de l'électricité ultramarine sur celui de la métropole (en raison des effets d'échelle, et de l'impossibilité de connecter les systèmes insulaires au nucléaire historique) : la péréquation tarifaire sur la fourniture de détail entre les ZNI et la métropole – à laquelle les AODE sont extrêmement attachées - est conditionnée par un dispositif de subventionnement incompatible avec une logique de marché concurrentiel.

Aucune information n'ayant été apportée sur le traitement réservé à EDF-SEI dans le projet Hercule, on est réduit aux conjectures sur ce point. En tout état de cause, EDF-SEI étant un opérateur en déficit structurel compte tenu de la péréquation tarifaire, qu'il est indispensable de préserver, il semblerait incongru de l'intégrer dans la branche dite EDF-vert supposée regrouper les activités rentables du groupe.

Plus largement, la FNCCR souhaite que toutes les garanties soient apportées à la préservation de la péréquation tarifaire via la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, porté en métropole par EDF (ainsi que par les entreprises locales de distribution), et demande à ce que des précisions soient apportées sur la façon dont le portage de cette fourniture au TRV sera assuré par le futur « EDF vert ».

En conséquence le Conseil Municipal de Saint-Eugène demande instamment :

- Que les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité soient associées aux arbitrages concernant le projet Hercule de réorganisation d'EDF, notamment pour ce qui concerne Enedis ;
- Que des garanties sur l'indépendance de la gouvernance d'Enedis par rapport aux intérêts des investisseurs financiers soient apportées ;
- Qu'un objectif de versement à la maison-mère de dividendes plus élevés ne conduise pas à pénaliser les ménages, déjà frappés par la crise, par un renchérissement du prix de l'électricité ;
- Que soit exclue toute remise en cause du droit de propriété des collectivités sur les réseaux de distribution, ce droit garantissant la possibilité pour les collectivités d'investir dans les réseaux, notamment ruraux, de veiller localement à la qualité de la distribution d'électricité et à son adaptation aux objectifs de transition énergétique ;
- Que le caractère d'entreprise à capitaux publics d'Enedis soit préservé de façon à ne pas fragiliser le monopole qui lui est attribué par la loi ;

- Qu'EDF-SEI, dédié à la distribution et à la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées, dont le besoin de financement est garanti par la péréquation tarifaire et financière, ne soit pas fragilisée par son inclusion dans la branche réputée financièrement excédentaire d'EDF.
- Que plus globalement le portage par le groupe EDF du tarif réglementé de vente péréqué soit sécurisé. »

Festivités de fin d'année

3 octobre : fête patronale et messe le matin à 11h

Noël des enfants : spectacle du 11 décembre à 16h Madame Lune, cie GRIM

Colis de Noël aux 70 ans et +

Questions diverses

Demande d'aide du restaurant

Le gérant du restaurant communal, M. Briganti, a réitéré cette année sa demande d'aide auprès de la mairie pour la période COVID. Pour mémoire, la commune lui avait « offert » 1000 € de loyer en 2020.

Au 2 août dernier, M. Briganti avait 2 333.35 € de loyers impayés sur le local restaurant et 208 € de loyers impayés sur le logement. La direction générale des Finances publiques attendait un versement de sa banque pour régler les loyers de février et mars 2021.

A la demande formulée par le Conseil Municipal lors de la séance du 19 juillet pour connaître les bilans financiers du commerce afin d'étudier la demande d'aide de M. Briganti, celui-ci a transmis les éléments de réponse suivants :

REVENUS DECLARES

BIC pro 2019 : **22 650 €**

BIC pro 2020 : **12 095 €**

Pour 2021 :

Du 01/01/2021 au 18 /05/2021 : 0

Du 19/05/2021 au 09/08/2021 : **2 917 €**

DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement sont quasi identiques chaque année.

2019 et 2020

Loyer : 5408 €

Taxe OM + spanc : 230 €

Eau : 470 €

Gaz + bois : 2750 €

EDF : 2900 €

Tél + Internet : 590 €

Frais bancaires + TPE 550 €

RC Pro 1060 €

TFE 320 €

soit un TOTAL de 14 278 € de charges

2021 n'est pas terminée mais les dépenses seront quasiment les mêmes

AIDES PERÇUES

2020 :

Aide état : 7885 €

Remise loyer Mairie : 1000 €

2021 :

Aide état : 9440 €

Pour pouvoir statuer sur l'octroi d'une aide éventuelle au restaurateur, le Conseil Municipal a besoin de précisions sur l'état de la dette du locataire. Des informations complémentaires seront demandées à la Direction Générale des impôts.

Le Conseil Municipal souhaite par ailleurs une rupture de bail à date anniversaire (1^{er} mars).

PEDT

M. Vincent Germain, délégué aux Affaires scolaires, partage avec le Conseil Municipal le compte-rendu de la réunion PEDT du 6 septembre à Toulon : effectifs des écoles, de la crèche, du périscolaire, activités périscolaires.

Devis en cours

- EQUIPEMENT NUMERIQUE (pack 1 et pack 2)
Devis WALPI : 2 674, 70 € à revoir (manque écran, sacoches et lecteur CD Rom)
Devis UNFINITY : 4 445.18 € TTC
➤ Devis à revoir pour pouvoir statuer
- LOGICIELS
En attente de devis de Berger Levraut et Cosoluce (environ 1030 € HT / an + frais de mise en service et formation)
Logiciel Matrix à voir (1054 € HT/ an)
➤ En attente de compléments d'information
- SAUVEGARDE DES DONNEES
Devis WALPI : 100€ / mois TTC + 396 € TTC installation
Devis UNFINITY : 37.20 € TTC / mois
➤ La commune va travailler avec UNFINITY
- COPIEURS en location
Devis WALPI : 72 € TTC / mois + 378 € TTC + coût copie N&B 0.00675 € HT / quadri 0.0603 € HT
Devis UNFINITY : 52.80 € TTC / mois + 108 € TTC installation + coût copie NB 0.0039 € HT / quadri 0.039 € HT (conditions accord cadre CCGAM)
➤ La commune va travailler avec UNFINITY
- TONDEUSES
Devis Bernigaud : 4250 € TTC
Devis PRIET : 4 230 € TTC
➤ La commune a commandé une tondeuse car sur site : tout de suite plus de 5 000 €.
- AUTRES :
Sablage portail cimetière : location sableuse + compresseur 135 € 89 / jour
➤ Remis à 2022

PLUI

Le Conseil Municipal prend connaissance de la reprise des réunions / formations PLUI à la CCGAM.



Pour extrait conforme

Le Maire,

Xavier DUVIGNAUD